

# **GE\_GERICHTE ACPR/691/2020 vom 2. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_691\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_691_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/691/2020 du 2 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/691/2020 del 2 settembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La recourante ne revient pas sur les charges, au demeurant suffisantes, comme déjà retenus par la Chambre de céans.

### **E. 3**

La recourante conteste le risque de collusion.

- 8/11 - P/24723/2019

#### **E. 3.1**

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP).

On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manoeuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, les plaignants et lésés identifiés jusqu'ici ont été entendus contradictoirement à ce jour. Un risque concret de pression sur eux subsiste cependant, eu égard à leur statut illégal en Suisse et à leur situation économique précaire. La recourante le conteste, affirmant qu'ils bénéficient dorénavant de la protection de l'État et sont assistés d'avocats, de sorte qu'ils ne sauraient la craindre. Pourtant, ce risque se serait matérialisé le 24 juillet 2020, deux plaignantes ayant alerté la police pour avoir fait l'objet de menaces d'une femme, identifiée comme l'employée de maison de la prévenue. Bien que la prévenue réfute toute implication de sa part, la venue réitérée de son employée au domicile des lésés et

l'amnésie de ladite employée quant aux raisons l'y ayant conduite est des plus troublantes. À cela s'ajoute le courrier produit par le conseil d'une partie plaignante à l'audience du 9 septembre 2020, adressé aux sous-locataires de la rue 1\_\_\_\_\_ [GE] leur ordonnant de quitter au plus vite leur appartement, dont la recourante dit ne rien savoir et qui émanerait peut-être, selon elle, de la régie. Le risque que ces pressions s'accroissent en cas de mise en liberté de la recourante apparaît donc tout à fait concret et subsiste encore à ce jour. Les investigations policières en lien avec le matériel informatique et téléphonique de la prévenue se poursuivent également. Or, il n'est pas exclu que la recourante, si elle était mise en liberté, puisse compromettre la manifestation de la vérité en faisant disparaître des éléments de preuve, étant relevé qu'elle n'a jusqu'ici fourni aucune pièce probante pour réfuter les versions des lésés et les calculs de la police – notamment quant à ses marges –, se retranchant derrière son droit de ne pas collaborer.

- 9/11 - P/24723/2019 Les auditions contradictoires de G\_\_\_\_\_ et de la régie H\_\_\_\_\_, d'ores et déjà agendées selon le Ministère public, devront établir leur rôle respectif. Le risque de collusion avec eux subsiste également. À cet égard, la recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir procédé à leur audition plus tôt, ce qui violait le principe de célérité. Il appartient toutefois au Ministère public, en sa qualité de direction de la procédure, d'apprécier dans quel ordre telle ou telle personne sera auditionnée, étant relevé que l'instruction a été menée sans relâche depuis mars 2020, eu égard au grand nombre de lésés à entendre et aux autres actes d'enquête rendus nécessaires, notamment, par la mauvaise collaboration de la recourante.

#### **E. 4**

L'admission de ce risque dispense d'examiner si s'y ajoute un risque de répétition.

#### **E. 5.1**

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

#### **E. 5.2**

En l'occurrence, la recourante propose ici les mêmes mesures de substitution que celles qui ont déjà été écartées par la Chambre de céans dans son précédent arrêt.

Dans la mesure où le risque de collusion reste tout à fait concret, l'interdiction qui lui serait faite de discuter de la procédure, sous quelque forme que ce soit, avec les personnes impliquées dans la cause ou de se rendre dans les immeubles dont elle est propriétaire ou locataire, de même que l'engagement de déférer à toute convocation des autorités judiciaires, n'apparaissent à l'évidence pas suffisants.

#### **E. 6.1**

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible.

#### **E. 6.2**

En l'espèce, la recourante prétend avoir droit au même traitement que son époux, prévenu, qui a été mis en liberté. À tort. Comme relevé par le Ministère public, l'implication de ce dernier semble moindre, les lésés ayant toujours affirmé avoir négocié les conditions de logement avec la prévenue, de sorte que cette dernière ne saurait se prévaloir d'une prétendue égalité de traitement.

**E. 7**

La décision querellée est conforme au principe de la proportionnalité, compte tenu des faits reprochés à la recourante.

**E. 8**

Justifiée, elle sera donc confirmée.

- 10/11 - P/24723/2019

**E. 9**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.